



**Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires**  
**Organization for the Harmonization of Business Law in Africa**  
**Organización para la Armonización en África del Derecho Mercantil**  
**Organização para a Harmonização em África do Direito dos Negócios**

---

---

**SECRETARIAT PERMANENT**

**Termes de Référence relatifs à l'appel à candidatures  
pour le recrutement par l'OHADA d'un commissaire aux comptes  
au titre des exercices 2017 – 2018 - 2019**

***I-* Généralités**

L'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) a été créée par le Traité signé à Port-Louis (Maurice) le 17 octobre 1993 tel que révisé à Québec (Canada) le 17 octobre 2008.

Cette Organisation regroupe aujourd'hui dix-sept (17) Etats africains que sont : le Bénin, le Burkina Faso, le Cameroun, la Centrafrique, le Congo, les Comores, la Côte d'Ivoire, le Gabon, la Guinée, la Guinée-Bissau, la Guinée Équatoriale, le Mali, le Niger, la République Démocratique du Congo, le Sénégal, le Tchad et le Togo.

Pour restaurer la sécurité juridique et judiciaire afin de retrouver la confiance des investisseurs et faciliter les échanges économiques, le Traité poursuit différents objectifs spécifiques, notamment :

- Harmoniser le droit des affaires par l'édition des Actes Uniformes ;
- Assurer un règlement efficace des litiges par la mise en place d'une procédure judiciaire appropriée et par l'encouragement au recours à l'arbitrage ;
- Assurer une formation appropriée aux magistrats, auxiliaires de justice et opérateurs économiques.

La réalisation de ces tâches repose sur cinq (05) Institutions :

- La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, organe suprême et d'impulsion politique qui statue sur toute question relative au Traité ;
- Le Conseil des Ministres, organe législatif et de décision regroupant les Ministres en charge de la Justice et des Finances des Etats membres qui adopte les normes juridiques communes appelées Actes Uniformes ;
- Le Secrétariat Permanent, organe exécutif, de représentation et de coordination de l'OHADA qui assure la préparation des Actes Uniformes et l'organisation des réunions de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement ainsi que celles du Conseil des

Ministres ; il est, en outre, responsable de la mobilisation des ressources et de la tutelle de l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature ;

- La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA), garante de l'interprétation et de l'application communes tant du Traité que des Actes Uniformes, et dotée, à cet effet, d'attributions consultatives, judiciaires et arbitrales.
- L'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature (ERSUMA), centre de formation, de perfectionnement et de recherche en droit des affaires.

Le Secrétariat Permanent, le CCJA et l'ERSUMA constituent les trois Institutions opérationnelles de l'Organisation.

## **II- Objectifs de la mission d'audit**

La présente mission a pour objectif d'effectuer le commissariat aux comptes des Institutions opérationnelles de l'OHADA pour les exercices 2017, 2018 et 2019 conformément aux normes d'audit internationales.

## **III- Etendue de la mission**

Chacune des trois (03) Institutions opérationnelles de l'OHADA devra être auditée séparément et l'audit devra couvrir les domaines matériels de la gestion des finances, du personnel, de l'administration de chaque Institution et des comptes consolidés de l'OHADA. L'auditeur doit produire un rapport sur les comptes de chacune des Institutions ainsi qu'un rapport spécifique sur les comptes combinés des trois institutions opérationnelles.

## **IV- Les règles de bonne gouvernance et de bonne conduite**

En conformité avec les normes d'audit internationales, l'auditeur devra accorder une attention particulière aux points suivants :

***Fraude et corruption*** : Conformément à la norme ISA 240 (*Prise en compte du risque de fraude et d'erreur lors de l'audit des comptes*), l'auditeur devra identifier et évaluer les risques de fraude, obtenir ou fournir des preuves d'audit suffisantes d'analyse de ces risques et traiter de manière appropriée les fraudes identifiées ou suspectées ;

(a) ***Lois et règlements*** : En élaborant l'approche d'audit et en exécutant les procédures d'audit, l'Auditeur devra évaluer la conformité des Institutions de l'OHADA et de l'OHADA prise dans sa globalité avec les lois et les règlements qui pourraient affecter significativement les états financiers comme requis par la norme ISA 250 (*Prise en compte du risque d'anomalies dans les comptes résultant du non-respect des textes légaux et réglementaires*) ;

(b) ***Gouvernance*** : L'auditeur devra communiquer les points d'audit significatifs pour la gouvernance aux responsables des Institutions de l'OHADA en charge de la gouvernance, en conformité avec la norme ISA 260 (*Communication sur la mission d'audit avec les personnes en charge de la Gouvernance*) ;

- (c) **Risques** : Afin de réduire les risques d’audit à un niveau relativement faible, l’auditeur élaborera et mettra en œuvre les procédures d’audit appropriées en réponse aux risques d’anomalies identifiés à l’issue de son évaluation, en conformité avec la norme ISA 330 (Procédures d’audit mises en œuvre par l’auditeur à l’issue de son évaluation des risques).

#### **V- Les diligences et devoirs du Commissaires aux comptes**

Le commissaire aux comptes effectuera les diligences nécessaires sur les comptes des Institutions opérationnelles (Secrétariat Permanent « SPO » – Cour Commune de Justice et d’Arbitrage « CCJA » - Ecole régionale Supérieure de la Magistrature « ERSUMA ») et les comptes combinés.

A cet effet, il devra :

- S’assurer de la sincérité et de la régularité des états financiers des différentes Institutions de l’OHADA ;
- S’assurer de l’efficacité de la structure du système de contrôle interne, c’est-à-dire la capacité de l’Organisation à préparer les états financiers fiables, à maintenir une comptabilité exhaustive de toutes les transactions, à sauvegarder ses actifs ;
- S’assurer du respect des procédures de passation des marchés ;
- S’assurer de la qualité de la gestion des contrats conclus avec les différents consultants ;
- S’assurer de la conformité de l’exécution des activités au regard des termes des Accords passés avec les différents organes de tutelle ;
- S’assurer de la conformité des dépenses avec les prévisions pour lesquelles les fonds ont été alloués ;
- S’assurer de l’observation des règlements et procédures ainsi que l’utilisation efficiente et économique des ressources.

#### **VI- Durée de la mission**

Le Cabinet retenu fournira les services pour les trois (03) exercices budgétaires 2017, 2018 et 2019, ou durant toute autre période dont les parties pourraient postérieurement convenir par écrit.

#### **VII- Profil du Consultant et composition de son équipe**

Le Cabinet doit :

- Avoir une expérience confirmée d’au moins dix (10) ans en audit et/ou commissariat aux comptes des Organisations internationales ;
- Avoir conduit au moins deux missions d’audit et/ou de commissariat aux comptes au cours des six (06) dernières années (certificats de bonne fin d’exécution, contrats, preuves d’expériences etc.) ;
- Disposer du personnel suivant :

\* Un Chef de mission : Expert-comptable diplômé inscrit au tableau de l’ordre national des Experts comptables officiellement, reconnu par les Autorités de l’OHADA, ayant au moins quinze (15) ans d’expérience professionnelle dans le domaine de l’audit et du commissariat aux comptes ;

\* Deux Auditeurs ayant au moins dix (10) ans d'expérience professionnelle dans le domaine de l'audit et du commissariat aux comptes dans au moins deux (02) Organisations Internationales au cours des six (06) dernières années ;

### **VIII- Présentation et évaluation des offres**

Les Cabinets présenteront leurs offres techniques et financières dans deux enveloppes séparées.

Les offres techniques seront notées comme suit :

- Expérience du cabinet	:	10 points
- Approche méthodologique	:	20 points
- Chef de mission	:	30 points
- 1 <sup>er</sup> auditeur	:	20 points
- 2 <sup>ème</sup> auditeur	:	20 points
 Total	:	 100 points

Les Cabinets ayant totalisé plus de soixante-dix (70) points sur cent (100), à l'issue de l'évaluation technique, seront retenus et le cabinet ayant présenté le moindre coût sera attributaire du contrat. /-